

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes

168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

☎ 01 45 51 75 51 - 📠 01 45 51 65 66

greffe-cdn@ordre-sages-femmes.fr

Dossier n°

**Mme... c/ Conseil départemental de l'Ordre
des sages-femmes de ...**

Audience du 15 janvier 2015

Décision rendue publique par affichage le 6
février 2015

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes, le 22 avril 2014, la requête d'appel présentée par Mme... , sage-femme, exerçant à ... ;

A titre principal, Mme ... demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° en date du 21 mars 2014 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., statuant sur la plainte du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., a prononcé à son encontre la sanction de blâme en raison du retard de transmission de son contrat au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... ainsi que la sanction d'interdiction d'exercer pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} juin jusqu'au 31 août 2014 en raison d'une clause de son contrat d'exercice professionnel contraire au code de déontologie et aux règles régissant la profession de sage-femme ;

A titre subsidiaire, Mme ... demande à la chambre disciplinaire nationale la réduction de la sanction d'interdiction d'exercer pendant trois mois à une peine plus légère ;

L'appelante sollicite l'infirmité du jugement de première instance aux motifs d'une part d'irrégularités de procédure et d'autre part de l'absence de manquement à ses devoirs déontologiques.

Elle soutient que conformément à l'article L.4113-12 du code de la santé publique, les délibérations du conseil départemental ne sont pas publiques ; que lors de la délibération du 26 novembre 2012 au cours de laquelle le conseil départemental se prononçait sur l'opportunité des poursuites disciplinaires diligentées à son encontre, des membres titulaires et suppléants du conseil départemental auraient assisté à la délibération en méconnaissance des dispositions des articles L.4123-8 et R.4125-5 du code de la santé publique ; que la simple présence de membres suppléants du conseil départemental lors de la délibération doit être analysée comme de nature à donner un caractère public à ladite délibération ; que la nature du rôle exactement tenu par les membres suppléants serait sans incidence sur le caractère public ainsi revêtu par la

délibération ; qu'ainsi c'est en méconnaissance du principe de confidentialité imposé par la loi que le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... s'est prononcé sur l'opportunité des poursuites à l'égard de Mme ... ; qu'en conséquence, la délibération est entachée d'une irrégularité ;

Mme ... soutient en outre que lors de la séance du 26 novembre 2012, la composition du conseil départemental était irrégulière en l'absence d'une sage-femme régulièrement désignée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article L.4123-12 du code de la santé publique ; que l'instance départementale ne saurait se retrancher derrière l'inertie de l'ARS ; qu'il appartenait au conseil départemental d'accomplir les démarches nécessaires auprès du directeur général de l'ARS en vue d'obtenir la désignation de ce représentant ; qu'au surplus, la période entre la date de publication de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 qui prévoit la nomination d'une sage-femme désignée par le directeur général de l'ARS et la date de la séance du 26 novembre 2012, offrait la possibilité à l'instance départementale d'alerter le directeur de l'ARS sur la carence rencontrée ; que le conseil départemental en s'étant abstenu de s'assurer de la régularité de sa propre composition, ne peut arguer que la nomination dont il était question ne relevait pas de sa compétence ;

Mme ... soutient enfin que l'acte de plainte à l'encontre de Mme ... serait dépourvu de la signature de Mme la Présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... en méconnaissance des dispositions de l'article R.4126-1 alinéa 5 du code de la santé publique ; qu'en conséquence l'acte de plainte doit être regardé comme irrégulier ;

Mme ... allègue par ailleurs qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir volontairement laissé s'écouler un retard de plus d'un an entre le début de son activité professionnelle et la transmission de son contrat au conseil départemental de ... ; qu'en effet, Mme ... s'est rapprochée du conseil départemental de ... dès le mois de septembre 2011 afin d'informer ce dernier de son projet professionnel, lequel consistait en l'exercice de son art au sein d'un cabinet de radiologie médicale : la société civile de moyens ... ; qu'elle aurait débuté son activité professionnelle le 1^{er} novembre 2011 ; que le 3 novembre 2011, elle aurait communiqué à son conseil départemental un projet de contrat, soit 3 jours après son début d'activité conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique ; que depuis cette date, Mme ... ainsi que le conseil départemental et les services du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes n'auraient cessé d'échanger sur le projet de convention proposé par Mme ... ; qu'en conséquence, il ne peut être légitimement invoqué un défaut de communication imputable à Mme ... alors que cette dernière était dès les prémices de son projet professionnel en contact régulier avec les instances ordinales départementale et nationale ; qu'ainsi si des points de désaccord sont intervenus quant à la nature de la convention conclue par Mme ..., il ne peut être reproché à cette dernière un défaut de communication ; qu'en tout état de cause, l'article susvisé du code de la santé publique impose une communication dans le mois qui suit la conclusion du contrat ; qu'en raison des discussions instaurées entre Mme ... et les instances ordinales, le contrat d'exercice professionnel définitif de Mme ... n'aurait pu être signé que le 1^{er} août 2012 ; que la communication de ce dernier n'aurait été réalisée officiellement que le 21 novembre 2012 ; qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à Mme ... un retard de communication de plus d'un an ; qu'au surplus au sens de l'article L.4113-10 du code précité, un retard de communication ne saurait être assimilable à un défaut de

communication ; que seul ce dernier peut constituer une faute disciplinaire susceptible d'entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Mme ... soutient qu'il ressort de l'article 2 de son contrat d'exercice professionnelle qu'elle « *exercera l'ensemble de ses missions en qualité d'échographiste (...) sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin pouvant contrôler et intervenir à tout moment, étant bien entendu que le médecin concerné ne pourra porter atteinte à l'indépendance professionnelle de la sage-femme* » ; qu'il ressort également du même contrat que les médecins garantissent « *à Mme ... son indépendance technique et intellectuelle et, à ce titre, s'interdi(sent) expressément tout contrôle technique sur la pratique professionnelle de Mme ... ainsi que toute intervention dans la réalisation de ses actes ou de ses prescriptions* » ; qu'ainsi, le contrat précise que les médecins sont tenus de s'abstenir de toute immixtion dans l'activité professionnelle de Mme ... ; qu'en outre, elle aurait affirmé à plusieurs reprises – lors de son audition et lors de l'instruction de l'affaire par l'instance disciplinaire de première instance – exercer sa profession en toute indépendance avec l'équipe médicale du cabinet ; qu'elle aurait également indiqué que les médecins ne s'immisçaient jamais dans son travail sans son accord et qu'enfin, elle constatait qu'elle disposait de plus d'autonomie que lorsqu'elle exerçait au sein d'un établissement de santé ; qu'en outre, conformément aux articles L.4151-3 et R.4127-325 du code de la santé publique, une collaboration entre un médecin et une sage-femme s'impose en cas de demande de la praticienne (situation pathologique ou d'urgence) ou de demande de la famille du patient ; que les dispositions du contrat seraient parfaitement conformes à ces prescriptions légales et offriraient ainsi à juste titre la possibilité au médecin d'être en permanence présent afin de pouvoir intervenir dès lors que ses compétences sont susceptibles d'être requises ; que le contrat de Mme ... ne saurait être interprété autrement que comme de nature à permettre l'existence d'une organisation de travail privilégiant la sécurité ; que les dispositions contractuelles litigieuses doivent être analysées en référence aux instructions consacrées par la circulaire DGOS/RH4/2014/92 en date du 10 avril 2014 dont l'application serait transposable au cadre général de la profession de sage-femme, consacre l'importance du caractère interprofessionnel de l'exercice des professions de sage-femme et de médecin ; qu'en conséquence, il n'existerait aucune contradiction de principe entre le respect de l'indépendance professionnelle d'une sage-femme et la surveillance exercée par un collègue médecin, lequel doit être à même d'intervenir à tout moment ;

La requérante estime qu'il ne peut être retenu que la structure au sein de laquelle elle exerce, ne met pas à sa disposition un système de cotation des actes de nature à garantir son indépendance professionnelle ; qu'en tout état de cause, le système de cotation applicable au sein de la structure correspond à celui pratiqué au sein des établissements de santé privés, lequel n'a jamais été dénoncé comme étant de nature à compromettre l'exercice indépendant des sages-femmes en établissement de santé privé ;

Qu'eu égard à l'article 6 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels : « *Dans tous les cas où une sage-femme ou un auxiliaire médical exerce son activité professionnelle sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin pouvant contrôler et intervenir à tout moment, la cotation et le remboursement s'effectuent sur la base de la lettre clé correspondant à la qualité de l'auxiliaire médical ou de la sage-femme (...)* » , il est prévu que l'exercice professionnel de la sage-femme est organisé en France de manière à permettre qu'un médecin puisse intervenir auprès de la sage-femme pour

tous les suivis de grossesse lorsque cela s'avère nécessaire ; qu'ainsi la rédaction du contrat poursuivrait cette logique de collaboration professionnelle entre sage-femme et médecin en particulier lorsque les circonstances cliniques l'exigeraient ;

Mme ... soutient enfin qu'étant donné que le contrat se prête à des interprétations divergentes, les explications, données par elle, constitueraient, s'il en était besoin, une indication pour l'interprétation des clauses du contrat, dans la mesure où elle traduit la volonté des parties signataires ; que cette volonté ne saurait résider autrement que dans le respect des règles professionnelles ainsi que dans le respect du principe d'indépendance professionnelle.

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 6 janvier 2015, présenté par Maître ... dans les intérêts de Mme ... et tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens et en outre ;

Mme ... énonce que l'administration supporte le risque de la preuve en matière disciplinaire ou répressive ; que c'est à l'autorité qui a prononcé la sanction qu'il incombe de prouver les faits à l'origine d'une sanction ; qu'en l'espèce, ni le contrat signé par Mme ..., ni les résultats de la mesure d'instruction diligentée ne permettaient d'établir la réalité des faits reprochés ; qu'en interdisant d'une part à Mme ... de choisir le mode d'exercice de sa profession et d'autre part d'exercer sa profession en tant que salariée alors que son contrat de travail lui permettait d'organiser son exercice en toute indépendance, la sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance serait de nature à porter une atteinte non justifiée au respect de sa vie privée ;

Mme ... considère que le choix opéré par elle d'exercer sa profession selon le mode salarié constitue une mise en œuvre de la liberté du commerce et de l'industrie – autrement dit de la liberté d'entreprendre – mais également une mise en œuvre de la liberté du travail ; qu'ainsi en interdisant à Mme ... de choisir son mode d'exercice, la sanction disciplinaire prononcée à son encontre serait de nature à porter une atteinte disproportionnée à ces libertés fondamentales ;

L'appelante soutient enfin que sa situation professionnelle ne diffère pas de celle d'une sage-femme qui travaille aux côtés de médecins d'une clinique privée ; qu'à cet égard, la sanction prononcée à son encontre doit être regardée comme contraire au principe d'égalité.

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 9 janvier 2015, présenté par Maître ... dans les intérêts du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... ;

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... sollicite, devant la chambre disciplinaire nationale, la confirmation de la décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., ainsi que le rejet de l'ensemble des demandes formulées par Mme ... ;

Le conseil départemental soutient que c'est à tort que Mme ... aurait invoqué des irrégularités de procédure ; que conformément à la réglementation en vigueur, les membres suppléants d'une instance ordinale départementale ne sont pas des personnes étrangères au conseil départemental mais en font partie ; qu'ils exercent des fonctions

différentes ; que Mme ... aurait confondu les notions de « présence » et de « siège » ; qu'eu égard à la jurisprudence en la matière, la présence de membres suppléants n'entacherait pas la procédure d'une irrégularité, dès lors qu'ils n'ont participé ni aux débats, ni aux votes ; qu'il ne résulterait pas des pièces du dossier que les membres suppléants présents lors de la réunion du conseil départemental du 26 novembre 2012, aient participé aux débats et aux votes ; qu'en outre, le 26 novembre 2012, aucune sage-femme n'aurait été désignée par le directeur de l'ARS ; que cette désignation et cette présence ne seraient pas prescrites à peine de nullité ; qu'enfin, conformément à l'article R.4126-1 alinéa 5 du code de la santé publique, la délibération du conseil départemental de ... aurait été signée par Mme F, Présidente du conseil départemental ; la requête portant plainte, aurait, quant elle, été signée par Maître ..., avocat, qui était, en cette qualité, mandataire légalement constitué ;

Le conseil départemental de ... allègue que Mme ... aurait débuté son activité professionnelle le 1^{er} novembre 2011, ainsi qu'il en résulterait du contrat litigieux ; que ce dernier aurait été signé le 1^{er} août 2012 ; qu'il se serait donc écoulé une période de 9 mois pendant laquelle Mme ... aurait exercé sans contrat écrit ; que le conseil départemental n'aurait jamais été avisé de l'effectivité de son exercice professionnel ; que la transmission par Mme ... d'un projet de contrat en date du 3 novembre 2011 ne saurait être considérée comme satisfaisant aux obligations légales ; qu'au surplus, il ne s'agissait que d'un projet de contrat incomplet ; que Mme ... n'aurait pas tiré les conséquences des recommandations déontologiques ainsi que des avis défavorables émis par le conseil départemental ; qu'ainsi le retard tant dans la rédaction que dans la communication du contrat dans sa version définitive ne saurait être justifié par l'existence d'échanges entre les instances ordinales et Mme ... ; que dans ces circonstances, un défaut de communication doit être qualifié au sens de l'article L.4113-10 du code de la santé publique ;

Le conseil départemental relève que l'article 2 du contrat litigieux conclu entre Mme ... et la société civile de moyens (SCM) ... ne saurait garantir le respect de l'indépendance professionnelle de Mme ... ; qu'en effet, l'intégralité des parts de la société ... s'avèrerait détenue par la société d'exercice libéral à responsabilité ..., dont l'intégralité du capital est détenue par des médecins ; que dès lors, l'employeur effectif de Mme ... ne serait autre qu'une collectivité de médecins, sous la subordination desquels elle se placerait ; qu'eu égard à la définition du contrat de travail, l'existence d'une indépendance technique - y compris garantie par le contrat - ne saurait neutraliser le lien de subordination tiré des mentions présentes au contrat ; que le lien de subordination résulte également du pouvoir de sanction, de promotion et de direction que l'employeur - en l'occurrence les médecins - exerce sur la sage-femme comme en attesteraient ici plusieurs dispositions présentes au sein du contrat litigieux ; qu'enfin, l'audition de Mme ... doit être considérée comme sans incidence tant sur les termes du contrat litigieux que sur l'existence d'un rapport d'autorité entre les médecins de la société ... et Mme ... ; que les dispositions du contrat litigieux placeraient en toutes circonstances et de manière générale Mme ... sous la subordination, la responsabilité et la surveillance de médecins pouvant intervenir à tout moment ; qu'enfin, ce serait à contre-emploi que Mme ... invoque les termes de la circulaire du 10 avril 2014 ; qu'en effet, cette dernière ne vise que les sages-femmes hospitalières ; qu'au surplus, ladite instruction vise à réaffirmer le caractère médical de la profession de sage-femme ainsi que le respect de l'indépendance professionnelle propre à ce corps professionnel ;

Le conseil départemental de ... relève encore que Mme ... aurait fait une mauvaise interprétation de l'article 6 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels :

Le défendeur allègue enfin que l'interdiction de conclure un contrat de travail avec une société constituée de médecins ne saurait être considérée comme portant atteinte à la vie privée ; qu'en effet, il ne s'agirait ici que de réglementer les modalités d'exercice professionnel afin d'assurer le respect du principe déontologique d'indépendance professionnelle ; qu'en outre, Mme ... ne saurait soulever une atteinte au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie – autrement dit de la liberté d'entreprendre - ainsi qu'une atteinte à la liberté du travail ; que si Mme ... demeure libre de choisir son mode d'exercice professionnel, cette dernière ne peut – sans méconnaître les devoirs déontologiques et légaux qui s'imposent à elle – choisir d'exercer son art auprès d'une société constituée de médecins ; que la liberté du travail ne saurait ici être remise en cause ; qu'enfin, Mme ... ne saurait arguer que le principe d'égalité n'a pas été respecté ; qu'en effet, sa situation professionnelle ne saurait être assimilable à celle d'une sage-femme exerçant aux côtés de médecins au sein d'un établissement de santé privé ; que le médecin qui côtoie une sage-femme, dans une structure privée ne détient pas de pouvoir de direction ou de sanction s'il n'en est pas l'employeur ; qu'au contraire, Mme ... s'avèrerait, en l'espèce, soumise au pouvoir de direction ou de sanction que détient la collectivité de médecins membres de la société ...

Vu le mémoire complémentaire n°2, enregistré le 14 janvier 2015, présenté par Maître ..., dans les intérêts de Mme ..., sans l'avoir analysé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme ..., en la lecture de son rapport ;
- Maître ..., avocat à la Cour, en ses observations pour Mme ... ;
- Maître ..., avocat à la Cour, en ses observations pour le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... ;
- Mme ..., en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., en ses explications ;

Mme... ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur II, sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ..., a prononcé à l'encontre de Mme ..., sage-femme ayant conclu un contrat de salariat avec la société « ... » en qualité d'échographiste, d'une part, la sanction de blâme, et, d'autre part, la sanction d'interdiction d'exercer pour une durée de trois mois ; que Mme ... fait appel de cette décision ;

Sur les irrégularités de procédure :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.4123-12 du code de la santé publique : « *Les délibérations du conseil départemental de l'ordre ne sont pas publiques. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé assiste aux séances du conseil départemental, avec voix consultative. Le conseil départemental peut se faire assister d'un conseiller juridique* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que la circonstance que deux membres suppléants du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... auraient assisté à la séance du conseil en date du 26 novembre 2012 au cours de laquelle il a été décidé de déposer plainte à l'encontre de Mme ... devant la chambre disciplinaire de première instance, n'est pas de nature à faire regarder cette séance comme ayant été publique ; que la procédure n'est pas entachée d'irrégularité dès lors qu'il ressort des pièces du dossier, comme en l'espèce, que les membres suppléants n'ont pas participé aux débats ou aux votes ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de cette délibération, le directeur général de l'agence régionale de santé n'avait pas procédé à la désignation d'une sage-femme pour y siéger, laquelle, en tout état de cause, n'a pas voix délibérative ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil de l'ordre ne peut être accueilli ;

5. Considérant, en troisième lieu, que la requête a été signée par un avocat, régulièrement mandaté à cet effet, en application de la délibération précitée, par la présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, signataire de la délibération précitée, qui n'avait, par suite, pas à contresigner la requête ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de la plainte soulevées par Mme ... doivent être écartées ;

Sur les manquements déontologiques reprochés à Mme ... :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.4113-9 du code de la santé publique : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et*

de ce local. (...) La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L.4121-2 et L.4127-1. (...)» ; que l'article R.4127-349 du code de la santé publique dispose que : « L'exercice de la profession de sage-femme sous quelque forme que ce soit au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit. Tout projet de contrat peut être communiqué au conseil départemental qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois. Tout contrat, renouvellement de contrat ou avenant avec un des organismes prévus au premier alinéa doit être communiqué au conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. » ; que l'article L.4113-10 du même code prévoit que « Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre (...) » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L.4113-9, L.4113-10 et R.4127-349 du code de la santé publique que lorsque l'exercice de la profession de sage-femme suppose la conclusion d'un contrat, le projet de contrat peut être transmis au conseil départemental de l'Ordre, que la transmission à ce dernier du contrat définitif doit être effectuée dans le délai d'un mois afin qu'il puisse procéder à la vérification de sa conformité eu égard aux prescriptions du code de déontologie, notamment s'agissant de l'activité envisagée par la sage-femme ; que la loi énonce que le défaut de communication du contrat d'exercice professionnel mais également le défaut de rédaction d'un écrit imputable au praticien constituent respectivement une faute disciplinaire de nature à entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

9. Considérant qu'en l'espèce, Mme ..., qui avait débuté son activité au sein du ... à compter du 1er novembre 2011 a transmis un projet de contrat au conseil départemental le 3 novembre 2011 ; qu'à la suite de plusieurs échanges avec les instances ordinales départementale et nationale, Mme ... signait finalement un contrat définitif le 1^{er} août 2012 ; qu'elle communiquait ce dernier au conseil départemental de ... le 21 novembre 2012 après que ce dernier lui ait adressé trois relances ;

10. Considérant qu'il est avéré que Mme ... a procédé tardivement à la rédaction et à la conclusion définitive de son contrat d'exercice professionnel et qu'elle a également procédé tardivement à la transmission de son contrat d'exercice professionnel au conseil départemental de ... ; que toutefois, eu égard aux circonstances de l'espèce rappelées ci-dessus et en dépit du caractère regrettable de l'attitude adoptée par Mme ..., cette dernière n'a pas commis de faute déontologique au sens de l'article L.4113-10 du code de la santé publique ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance doit être annulée en tant qu'elle a, à tort, prononcé la sanction de blâme à l'encontre de Mme ... ; qu'en tout état de cause, il appartient à la juridiction disciplinaire de fixer une seule sanction tirant les conséquences de l'ensemble des manquements relevés dans une même plainte ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L.4113-9 : « *Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires* » ; qu'aux termes de l'article R.4127-348 du code de la santé publique: « *Le fait pour une sage-femme d'être liée dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels, et en particulier à ses obligations concernant l'indépendance de ses décisions et le respect du secret professionnel. En aucune circonstance la sage-femme ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où elle exerce, elle doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses patients et des nouveau-nés.* » ; qu'il résulte de ces dispositions, qu'il incombe à la sage-femme qui conclut une convention ou un contrat avec un employeur, quelle que soit la qualité de ce dernier, de veiller à ce que les clauses du contrat qu'elle signe ne soient pas de nature à limiter son indépendance professionnelle ; que ces dispositions s'appliquent également à la sage-femme qui conclut un contrat de travail avec un employeur médecin ou un groupement de médecins exerçant en libéral ;

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 du contrat conclu le 1er août 2012 entre Mme ... et le « ... » dont toutes les parts sont détenues par des médecins membres ; « *Mme ... exercera l'ensemble de ses missions en qualité d'échographiste, fonction liée à son activité professionnelle de sage-femme, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er}, et sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin pouvant contrôler et intervenir à tout moment, étant bien entendu que le médecin concerné ne pourra porter atteinte à l'indépendance professionnelle de la sage-femme* » ; qu'il ressort des termes des stipulations dudit contrat que l'exercice de l'activité professionnelle de Mme ... est, pour tous les actes qu'elle pratique, sous la surveillance et le contrôle constant d'un médecin qui peut intervenir et la contrôler à tout moment dans tous ses domaines d'activité ; que ces stipulations ont vocation à s'appliquer même dans des situations cliniques de nature non pathologique ne justifiant pas l'intervention d'un médecin quand la sage-femme exerce dans son domaine de compétence propre, et cela même sans qu'elle ou sa patiente ne le sollicitent ; qu'une telle clause par la généralité de sa rédaction qui ne prévoit aucune exception, méconnaît les dispositions de l'article R.4127-348 du code de la santé publique ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que si l'article 2 du contrat comporte également, en son troisième alinéa, le rappel du principe d'indépendance professionnelle de Mme ... en indiquant qu'« *en revanche, ce dernier (l'employeur) garantit à Mme ... son indépendance technique et intellectuelle et, à ce titre, s'interdit expressément tout contrôle technique sur la pratique professionnelle de Mme ... ainsi que toute intervention dans la réalisation de ses actes ou de ses prescriptions* », cette disposition est privée d'effet juridique compte tenu des stipulations contraires du premier alinéa précité selon lesquelles Mme ... est placée sous « *la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin pouvant (la) contrôler et intervenir à tout moment* » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme ... qui a signé un contrat comportant une clause portant atteinte à son indépendance professionnelle, a commis un manquement au code de déontologie de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

14. Considérant, en troisième lieu, que si Mme ... fait valoir que les sages-femmes relevant du statut de la fonction publique hospitalière sont placées sous l'autorité fonctionnelle des chefs de pôles, qui sont des médecins, sans être pour autant privées de leur indépendance professionnelle, elle ne saurait invoquer, pour justifier la conclusion du contrat litigieux, la situation de cette catégorie de sages-femmes qui sont placées dans une situation juridique différente de la sienne ;

15. Considérant que si Mme ... invoque les termes de l'article 6 de la nomenclature générale des actes professionnels de la Sécurité Sociale afin de justifier les termes du contrat litigieux ; qu'elle ne saurait tirer des dispositions relatives à la cotation des actes réalisés par les sages-femmes une quelconque justification au manquement déontologique caractérisé en l'espèce ;

16. Considérant, enfin, que la circonstance qu'en pratique, Mme ..., considère exercer son activité en toute indépendance est sans incidence sur le prononcé d'une sanction disciplinaire et le niveau de cette dernière ;

17. Considérant que l'exigence qui découle pour la sage-femme des dispositions législatives et réglementaires précitées du code de la santé publique de ne pas accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle et qui est opposable lorsqu'une sage-femme signe un contrat salarié avec son employeur, quel qu'il soit, est édictée, dans un but de protection de la santé publique par la législation et la réglementation applicable à la profession de sage-femme qui est une profession réglementée ; que, par suite, si cette exigence apporte dans ce même but des restrictions à la liberté pour la sage-femme de conclure un contrat de travail avec un médecin, ces restrictions ne sauraient être regardées, eu égard au but poursuivi, comme portant une atteinte excessive, comme le soutient Mme ..., à sa liberté contractuelle, au respect de sa vie privée ni au principe général de liberté du commerce et de l'industrie ;

18. Considérant que si Mme ... soutient que lesdites restrictions à sa liberté contractuelle constituent une atteinte au principe d'égalité compte tenu de la situation des sages-femmes salariées exerçant dans une clinique privée qui ne subiraient pas ces restrictions, elle ne saurait se prévaloir d'une atteinte à ce principe en invoquant la situation de sages-femmes qui sont placées dans une situation différente de la sienne ;

Sur la sanction :

19. Considérant qu'en exerçant son activité dans le cadre d'un tel contrat, Mme ... a commis un manquement au code de déontologie passible, au terme de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, comme l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, d'une sanction disciplinaire ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme ... la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée d'un mois assortie du sursis ; que par suite il y a lieu de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance conformément à ce qui vient d'être dit ;

Sur les conclusions de Mme ... tendant à l'application de l'article L.4126-3 du code de la santé publique:

21. Considérant qu'aux termes de l'article L.4126-3 du code de la santé publique « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* » ;

22. Considérant que les conclusions de Mme ... doivent être interprétées comme tendant à l'application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

24. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... à payer la somme de 6 000 euros demandée par Mme ... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er : La décision en date 21 mars 2014 de la chambre disciplinaire de première instance l'Ordre des sages-femmes du secteur II est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée d'un mois avec sursis.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme ...,
- à Maître ...,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...,
- à Maître ...,
- au directeur de l'agence régionale de la santé de ...,
- à la chambre disciplinaire de 1ère instance sise auprès du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ...,
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ...,
- au Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Mme ..., Conseiller d'Etat, Présidente, Mme ..., Mme ..., Mme ... et Mme ..., membres, en présence de Mme ..., greffière adjointe de la chambre disciplinaire nationale.

La présidente de la Chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

Conseiller d'Etat

La greffière adjointe de la
Chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes